



Un risque clairement démontré de préjudice, le seul critère à une réserve d'activité professionnelle

Mémoire présenté à la Commission des institutions lors des auditions publiques sur le projet de loi n° 21 modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Juin 2009



Orientations :	Centrale des syndicats du Québec (CSQ)
Responsable politique :	Louise Chabot, 1 ^{re} vice-présidente, CSQ
Rédaction :	Hélène Le Brun, conseillère, CSQ
Secrétariat :	Jocelyne Sylvestre
Révision :	Andrée Bérubé

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente quelque 170 000 membres, dont près de 100 000 font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent environ 230 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres ; s'ajoute également l'AREQ (CSQ), Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien) de même que dans les domaines de la garde éducative, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire et des communications.

De plus, la CSQ compte en ses rangs 72 % de femmes et 33 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

Table des matières

Présentation	7
Clause de droits acquis	8
Le critère primordial de la réserve d'activités doit être le risque clairement démontré de préjudice.....	9
Des activités professionnelles dont le risque de préjudice n'est pas établi.....	10
Des activités professionnelles à mieux définir.....	12
Conclusion.....	14
Synthèse des recommandations	16

Présentation

Dans le cadre du projet de loi n° 21, plusieurs membres des fédérations affiliées à la CSQ sont directement touchés par les modifications proposées. Ainsi, quatre fédérations représentent du personnel professionnel dont les titres d'emploi sont concernés. Il s'agit de la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (FPPE) comptant près de 6 000 membres, de la Fédération des syndicats de la santé et des services sociaux (F4S-CSQ) avec 1 400 membres, de la Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC) avec environ 900 membres et de la Fédération du personnel de l'enseignement privé (FPEP) qui, parmi ses 2 500 membres, comprend une soixantaine de professionnelles et de professionnels.

Également, les membres de la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ) de même que ceux de la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC-CSQ), particulièrement celles et ceux qui enseignent en Techniques d'éducation spécialisée ont démontré des inquiétudes quant aux interprétations possibles de certains articles.

Le projet de loi n° 21, comme le faisait l'ancien projet de loi n° 50, vise à introduire la notion d'activité réservée à un membre d'un ordre professionnel. Cette notion existait dans le champ de la santé physique, mais pas dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Ce changement législatif implique une obligation d'appartenance à l'ordre concerné pour exercer les activités réservées définies par la loi. Or, particulièrement dans le milieu de la santé et des services sociaux, certaines de ces activités réservées sont actuellement effectuées par des personnes syndiquées qui ne sont pas membres d'un ordre. Les conventions collectives contiennent la notion de « titre alternatif » pour nommer l'emploi de ces personnes qui ne sont pas membres d'un ordre. Le plus courant de ces titres est celui d'agent ou d'agent de relations humaines. De plus, dans certains milieux de travail, en centres jeunesse et en centres de réadaptation notamment, certaines des activités réservées par le projet de loi sont effectuées par des éducatrices et des éducateurs spécialisés. Ce personnel serait tout à fait en droit de s'interroger sur les raisons qui, tout à coup, justifieraient que certaines de leurs interventions puissent maintenant être jugées préjudiciables aux personnes auprès desquelles elles interviennent alors qu'elles ne l'étaient pas depuis des années.

Les réserves de la CSQ ont largement été expliquées dans le mémoire que la Centrale avait déposé à la Commission des institutions lors des auditions publiques sur le projet de loi n° 50 en mars 2008¹.

Sur la majorité des questions développées alors, la CSQ conserve ses positions.

¹ CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC. *Protéger le public, c'est aussi assurer l'accessibilité aux services*, Mémoire présenté à la Commission des institutions lors des auditions publiques sur le projet de loi n° 50 modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, Montréal, mars 2008, CSQ D11871.

Clause de droits acquis

La CSQ salue l'amendement apporté au projet de loi initial (article 18) qui intègre une clause de droits acquis pour les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de délivrance du permis d'un ordre et qui effectuent des activités réservées par le projet de loi n° 21. Cela répond favorablement à la demande syndicale de ne pas occasionner de bris de services dans le réseau. Cependant, le projet de loi accorde aux ordres professionnels un droit de regard important sur l'application de cette clause puisqu'ils peuvent imposer des modalités. De l'avis de la CSQ, cela n'a pas lieu d'être. Un droit acquis est un droit acquis.

L'article 18 devrait n'accorder aux ordres professionnels que le droit d'être informés de la liste des personnes ayant ce statut de droit acquis d'exercice.

Cette clause est appréciable, mais ne règle pas tout. Des questions demeurent sans réponse au regard de la planification actuelle de la main-d'œuvre. Par exemple, qu'advient-il, en cas d'absence prolongée, des personnes sur la liste de rappel qui ne sont pas membres d'un ordre, qui n'ont pas été identifiées préalablement sur la liste des employeurs comme étant des employés ayant droit à la clause de droits acquis et qui devront remplacer des personnes qui possèdent ce droit ? Autre exemple, qui va faire les 20 ou 25 % de la tâche laissée vacante parce qu'un agent de relations humaines ne pourrait plus exercer une activité réservée ? Bien d'autres questions comme celles-là risquent de survenir.

De plus, cette clause de droit acquis ne règle pas la situation pour l'avenir. Il est évident que réserver des activités qui sont actuellement largement réalisées par des personnes non membres d'un ordre professionnel et, dans certains cas, non admissibles à un ordre, pourra porter préjudice dans l'avenir à l'accessibilité à certains services pour les usagers concernés. Certaines de ces catégories d'emplois s'avèrent en pénurie ou présentent une très grande mobilité de main-d'œuvre. C'est le cas particulièrement des éducatrices et des éducateurs spécialisés. D'autres catégories d'emploi, psychologues, psychoéducateurs, posent des difficultés de recrutement, particulièrement en région. La tendance des ordres professionnels à élever le niveau de scolarité exigé pour l'obtention du permis de l'ordre accentue ces difficultés. Il est désormais très difficile pour le réseau public par exemple d'offrir des conditions d'emploi attrayantes pour un psychologue qui doit maintenant détenir un doctorat ou pour un psychoéducateur qui doit détenir une maîtrise.

Dans le cas des éducatrices et des éducateurs spécialisés, plusieurs associations d'employeurs ont proposé au gouvernement de régler le problème en les intégrant à un ordre professionnel. Le ministre de la Justice a d'ailleurs donné mandat à l'Office des professions du Québec (OPQ) d'analyser leurs fonctions de même que celles d'autres techniciennes et techniciens pour en estimer la légitimité.

Que les travaux de l'OPQ conduisent ou non à recommander une telle intégration à un ordre professionnel pour les éducatrices et les éducateurs spécialisés n'est pas sans poser problème. D'abord, plusieurs des personnes possédant ces titres d'emploi ne souhaitent guère intégrer un ordre professionnel. Elles ne voient pas la légitimité de le faire pour pouvoir exercer un certain nombre d'activités, fort limitées d'ailleurs, qu'elles réalisent avec compétence depuis toujours. De plus, en raison de la différence des diplômes entre une éducatrice et un éducateur et une psychoéducatrice et un psychoéducateur, par exemple, il risque de s'installer une hiérarchie mal venue, puisque contraire au travail d'équipe interdisciplinaire entre ces titres d'emploi. Les infirmières auxiliaires et les infirmières peuvent en témoigner largement.

Mais plus profondément, la véritable question à se poser c'est : est-il légitime de vouloir réserver toutes ces activités prévues au projet de loi ?

De l'avis de la CSQ, le projet de loi ne devrait réserver que des activités dont le risque de préjudice est clairement démontré.

Le critère primordial de la réserve d'activités doit être le risque clairement démontré de préjudice

La CSQ convient que certaines activités professionnelles doivent être réservées aux membres d'ordres professionnels parce qu'elles comportent un risque réel et clairement démontré de préjudice. C'est le cas lorsque l'exercice de l'activité peut conduire au retrait d'un droit ou d'un privilège, à un changement de milieu ou de parcours de vie ou lorsqu'elle mène à l'inscription, quasi irrémédiable, d'un résultat d'évaluation pouvant porter atteinte aux conditions de bien-être de la personne. La majorité d'entre elles concerne l'application d'une loi ou un type d'évaluation de la personne très pointu et spécialisé.

De l'avis de la CSQ, la majorité des activités réservées par le projet de loi correspond à ces critères et la Centrale n'en conteste pas la réserve.

Mais pour deux d'entre elles, la CSQ considère que le risque de préjudice n'est pas clairement démontré. Pour une autre des activités, le libellé pourrait être modifié pour correspondre à la réalité pratique du risque de préjudice. Si le projet de loi intégrait les modifications proposées par la CSQ, il n'y aurait plus guère de problèmes d'application de la loi au sein du réseau de la santé et des services sociaux.

Des activités professionnelles dont le risque de préjudice n'est pas établi

De l'avis de la CSQ, deux activités du projet de loi ne correspondent ni à la réalité vécue dans les milieux ni au critère de risque de préjudice clairement démontré.

Renforçant cette affirmation, il s'avère que ces deux activités ont justement été identifiées par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) comme étant des fonctions largement exécutées dans les milieux par des employés non membres d'un ordre professionnel.

En effet, au cours de cette année, le MSSS a mis sur pied un Groupe de pilotage-Santé mentale et Services sociaux mandaté pour examiner les impacts sur la main-d'œuvre de ce processus de modernisation du système professionnel en santé mentale et relations humaines. Dans le cadre de ces travaux, un inventaire a été réalisé dans plusieurs milieux sur les titres d'emploi qui effectuaient les activités réservées par le projet de loi.

Il se trouve que trois des activités jugées non préjudiciables par la CSQ sont réalisées par un nombre important (plus de 50 % dans certains cas) d'agentes ou d'agents de relations humaines (ARH) et de techniciennes et de techniciens en éducation spécialisée. Il s'agit des activités : 1, « Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité » ; 9, « Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation » ; 10, « Décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ». La quatrième activité dont le libellé, selon la CSQ, ne correspond pas à la réalité de pratique au regard du risque de préjudice n'a pas été examinée par l'enquête parce qu'elle s'exerce dans le milieu de l'éducation. Il s'agit de l'activité 7, « Évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique (LIP, chapitre I-13.3) ».

La main-d'œuvre est plus âgée chez les agents de relations humaines et les techniciens en éducation spécialisée, le défi de recrutement sera donc plus grand.

Par ailleurs, l'enquête du MSSS fournit des résultats quantitatifs, mais non qualitatifs (ex. : proportion des activités réservées dans la tâche globale de l'employé). De plus, elle ne reflète pas l'ensemble de la situation puisque, par souci de planification de la relève de la main-d'œuvre, elle n'a répertorié que les activités réalisées par les employés de moins de 29 ans et ceux de plus de 50. Également, le milieu des centres de réadaptation en dépendances n'a pas été couvert et selon les données de la CSQ,

l'activité 1 y est largement pratiquée par des ARH. Le portrait réel de la réalisation de ces activités par des employés non membres d'un ordre professionnel est certainement plus large.

Ces employeurs auraient-ils mis en péril pendant toutes ces années la protection des usagers et usagers de leurs services ? Bien sûr que non.

Le précédent mémoire de la CSQ sur le projet de loi 50² a fourni les explications nécessaires à ces affirmations de la Centrale. Les sections suivantes en reprennent les arguments, toujours pertinents dans le cadre du projet de loi n^o 21.

- **Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité**

De multiples intervenants sont appelés à évaluer différents aspects (comportements, habiletés cognitives, habiletés relationnelles, évaluation de l'indice de gravité de la toxicomanie [IGT], etc.) chez des personnes qui présentent de tels diagnostics (autisme, troubles envahissants du développement, alcoolisme, déficience intellectuelle, déficit neuropsychologique, etc.). Parmi ces personnes intervenantes, certaines travaillent sous titres alternatifs et certaines sont des professionnelles pour lesquelles il n'existe pas d'ordre professionnel (sociologue, criminologue, agents de relations humaines, par exemple).

Ces activités d'évaluation relèvent bel et bien de compétences professionnelles nécessitant un jugement clinique et sont réalisées par du personnel qualifié qui connaît très bien les conditions de vulnérabilité particulière que présentent ces personnes aux prises avec un trouble mental ou neuropsychologique puisqu'il a été engagé précisément pour intervenir auprès de cette clientèle. Cependant, ces évaluations ne présentent pas le caractère préjudiciable de celles visant à déclarer le trouble mental ou neuropsychologique lui-même. Elles servent davantage à préciser le niveau de fonctionnement, à bien cerner les besoins d'adaptation ou de réadaptation de la personne, etc.

La CSQ recommande que cette activité ne soit pas réservée et donc retirée du projet de loi.

² Ibid.

- **Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation**

Certains milieux de réadaptation jeunesse possèdent peu ou pas de personnel professionnel désigné dans le projet de loi. Outre ce fait, partout, la détermination des plans d'intervention s'effectue en équipe multidisciplinaire sous l'encadrement d'un supérieur clinique ou administratif. Si des évaluations spécialisées sont nécessaires à l'établissement du plan d'intervention, elles sont effectuées par du personnel professionnel dûment attesté, soit comme ressource interne à l'établissement, soit comme ressource externe. L'équipe multidisciplinaire tient alors compte des recommandations de ces professionnels dans la détermination du plan d'intervention.

Il est donc facile de voir que de réserver cette activité peut porter préjudice à l'intervention proprement dite et au service à offrir au jeune concerné.

La CSQ recommande que cette activité ne soit pas réservée et donc retirée du projet de loi.

Des activités professionnelles à mieux définir

De l'avis de la CSQ, une autre activité réservée par le projet de loi présente un libellé qui ne correspond pas à la réalité des milieux quant au risque de préjudice.

- **Décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)**

Le projet de loi réserve à certaines professions l'activité de « décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ». Bien que la CSQ s'accorde à dire que généralement cette activité peut présenter un risque de préjudice pour une personne qui aurait à subir ces mesures, nous devons tout de même mettre un bémol en ce qui concerne les centres de réadaptation.

Dans la pratique, des mesures d'isolement à court terme peuvent actuellement être décidées par des techniciennes et des techniciens en éducation spécialisée ou d'autres catégories de professionnels que celles prévues par le projet de loi dans le cadre de l'intervention en unité résidentielle des centres jeunesse. C'est le cadre de l'unité qui doit autoriser l'application de la mesure. Souvent, ce cadre ne relève pas non plus d'un

ordre professionnel (plusieurs sont eux-mêmes des techniciens en éducation spécialisée). Dans certains milieux, en Gaspésie par exemple, il n'y a même pas de professionnel salarié membre d'un ordre en intervention dans l'unité. Réserver cette activité peut donc devenir préjudiciable à l'application même d'un plan d'intervention à proprement parler, et donc au service que doit recevoir un jeune. Par contre, tous ces intervenants, lorsqu'ils décident d'appliquer une mesure d'isolement, le font en suivant un protocole strict établi institutionnellement et conforme à une politique nationale. De l'avis de la CSQ, c'est la détermination de ce protocole d'application des mesures de contention ou d'isolement qui s'avère préjudiciable.

La CSQ recommande que l'activité réservée soit celle de « déterminer le protocole d'utilisation des mesures d'isolement » plutôt que celle de « décider ».

- **Évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique (LIP, chapitre I-13.3)**

Pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation, la fonction d'évaluation par un professionnel est nécessaire pour deux phases distinctes.

La première intervient au moment de poser le jugement clinique qui détermine si l'élève présente effectivement ou non un handicap ou une difficulté d'adaptation requérant un service éducatif adapté et un plan d'intervention en vertu de la LIP. C'est cette phase d'évaluation qui présente un risque important de préjudice pour l'élève. Comme le définissait le rapport Trudeau en proposant de réserver l'activité d'« évaluer une personne présentant un handicap ou des difficultés d'adaptation en vue de recommander des services éducatifs adaptés. », « de telles conclusions peuvent présenter un caractère irrémédiable et perturber le cheminement scolaire de l'enfant³ ». C'est effectivement à partir de là que des décisions importantes seront prises à son égard relativement à des services éducatifs adaptés. Le libellé retenu au projet de loi n'en tient pas compte puisqu'il présuppose que l'élève a déjà été évalué comme présentant ces conditions particulières.

À cet égard, la pratique actuelle prévue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) au regard de l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) exige déjà que l'évaluation clinique conduisant à déclarer qu'un élève est handicapé ou présente des troubles graves du

³ Québec (Province) (2005), *Partageons nos compétences*, Comité d'experts sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et relations humaines, Québec, p. 54.

comportement soit effectuée par des professionnels habilités dont les titres relèvent tous d'ordres professionnels⁴.

Une autre phase d'évaluation peut être demandée par la direction d'école, responsable de la détermination du plan d'intervention d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation, si des jugements cliniques plus précis sont nécessaires à son élaboration (conditions psychologiques ou psychosociales, etc.) ou à sa révision. Les évaluations faites dans le cadre de la détermination ou de la révision du plan peuvent être demandées au même type de professionnels, ou à une autre catégorie de spécialistes, si une problématique différente doit être examinée. Selon la CSQ, les évaluations faites à cette étape ne présentent pas le caractère préjudiciable de celles portant sur la reconnaissance du handicap ou des difficultés d'adaptation. Par exemple, un agent de réadaptation détenant un baccalauréat en psychoéducation peut se trouver parfaitement habilité à les réaliser. La détermination du plan d'intervention est une démarche évolutive, loin de présenter un caractère irrémédiable puisque le plan peut être révisé à tout moment.

La CSQ recommande que l'activité réservée soit celle de « procéder à une évaluation clinique en vue d'établir si un élève est handicapé ou en difficulté d'adaptation ».

Conclusion

Le réseau de l'éducation et celui de la santé et des services sociaux s'avèrent une source indispensable de services de proximité dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines pour des personnes qui, autrement, n'auraient pas accès à ce type de services.

En cela, plusieurs professionnels détenteurs de baccalauréats dans le domaine des relations humaines rendent d'excellents services de soutien psychosocial, de relations d'aide et de réadaptation aux personnes qui les consultent dans ces réseaux. Ces services doivent continuer d'être accessibles. Exiger l'appartenance à un ordre professionnel pour pouvoir exercer un certain nombre de ces activités professionnelles dont le risque de préjudice n'est pas clairement démontré risquerait d'en restreindre sérieusement l'accès. Protéger le public, c'est donc aussi assurer des services accessibles.

Les professionnels en relations humaines du réseau de l'éducation comme ceux du réseau de la santé et des services sociaux sont précisément engagés, dans la majorité

⁴ Québec (Province), ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2007), *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, 24 p. [En ligne]. [<http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/pdf/19-7065.pdf>] (2 décembre 2007).

des cas, parce qu'ils ont la formation et les compétences adéquates pour travailler auprès de ces clientèles. Leurs interventions d'évaluation ou de détermination d'un plan de services auprès d'une clientèle ayant déjà reçu un diagnostic représente rarement un caractère irrémédiable. Il en est de même pour les techniciennes et les techniciens en éducation spécialisée qui exercent certaines de ces activités, fort limitées il faut tout de même en convenir, que le projet de loi veut réserver et pour lesquelles la fonction est mal libellée ou le risque de préjudice n'est pas démontré.

De plus, l'encadrement institutionnel lui-même, par ses politiques, ses normes et ses protocoles, constitue une mesure de protection pour la personne qui reçoit le service en établissement.

Personne ni la CSQ ne contestent le mandat de protection du public dévolu aux ordres professionnels. La CSQ convient que le champ de la santé mentale et des relations humaines, comme celui de la santé physique, méritait un resserrement législatif à cet égard.

Cependant, les ordres professionnels doivent convenir que leur champ d'action en matière de protection du public doit se limiter à la réserve d'activités dont le risque de préjudice est clairement démontré. Les ordres doivent également convenir que le personnel du réseau qui exerce ce nombre très limité d'activités dont la CSQ conteste la réserve effectuée depuis longtemps et avec compétence ces fonctions. Jusqu'à présent, il n'a occasionné aucun préjudice à la population en dispensant ces services. Au contraire, il contribue à une accessibilité aux services sociaux rendue de plus en plus fragile par plusieurs orientations gouvernementales.

Selon les discours ministériels passés et présents, la légitimité du projet de loi repose sur le consensus établi entre les ordres professionnels concernés. De l'avis de la CSQ, le pas à franchir pour qu'elle repose sur un consensus plus large des travailleuses et travailleurs du réseau tout en préservant la protection du public est bien petit. Le ministre et les ordres professionnels sont invités à le faire.

Synthèse des recommandations

1. L'article 18 devrait n'accorder aux ordres professionnels que le droit d'être informés de la liste des personnes ayant ce statut de droit acquis d'exercice.
2. De l'avis de la CSQ, le projet de loi ne devrait réserver que des activités dont le risque de préjudice est clairement démontré.
3. La CSQ recommande que les deux activités suivantes dont le risque de préjudice n'est pas clairement démontré soient retirées du projet de loi :
 - évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité ;
 - déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation.
4. Au regard des mesures d'isolement, la CSQ recommande que l'activité réservée soit celle de « déterminer le protocole d'utilisation des mesures d'isolement » plutôt que celle de « décider ».
5. Au regard de l'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation, la CSQ recommande que l'activité réservée soit de « procéder à une évaluation clinique en vue d'établir si un élève est handicapé ou en difficulté d'adaptation ».



Communications

D12044
Juin 2009